

Règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Droit économique*Version du 15 juillet 2014*

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale,

vu la Convention intercantonale sur la Haute école de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement précise le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO pour la filière Bachelor of Science HES-SO en Droit économique.

²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO et candidates à l'obtention du titre de Bachelor of Science HES-SO en Droit économique.

Langue
d'enseignement

Art. 2 La formation est dispensée en règle générale en français.

Mode et durée de
formation

Art. 3 ¹La filière dispense une formation à plein temps et à temps-partiel.

²Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale de 12 semestres peuvent être accordées par la haute école.

³Pour les cas particuliers mentionnés à l'alinéa 2, la demande doit être justifiée et adressée à la haute école avant le début d'une année académique.

Définitions

Art. 4 ¹Le plan d'études-cadre spécifie la structure de la formation et la répartition entre les modules fondamentaux obligatoires et les modules à choix.

²Un module est une combinaison structurée et cohérente d'unités de cours servant à l'acquisition de connaissances bien délimitées et à la réalisation d'objectifs pédagogiques définis, sanctionné par l'attribution de crédits ECTS.

³Une unité de cours (ou unité d'enseignement) est un élément d'enseignement ou d'apprentissage ayant une durée et des objectifs bien déterminés et entrant dans la composition d'un module.

II. Organisation des études

Principes organisateurs	Art. 5 La formation est construite sur la base du référentiel de compétences défini dans le plan d'études-cadre de la filière.
Modules	Art. 6 La formation comprend des modules d'enseignement y compris le travail de bachelor.
Modules inter-filières	Art. 7 ¹ La filière peut organiser des modules inter-filières. ² L'étudiant-e reste sous la responsabilité de la haute école dans laquelle il ou elle est immatriculé-e.
Mobilité	Art. 8 ¹ L'étudiant-e qui est autorisé-e à suivre une partie de sa formation en mobilité l'effectue en principe sur un semestre. ² L'étudiant-e doit avoir obtenu au minimum 60 crédits ECTS avant de suivre une partie de sa formation en mobilité.
Validation des modules	Art. 9 Chaque module fait l'objet d'une évaluation sanctionnée par une note numérique attribuée au 1/10 ^e sur une échelle de 1.0 à 6.0. 4.0 est la note minimale pour réussir le module.
Inscription aux modules et participation aux évaluations	Art. 10 ¹ L'étudiant-e s'inscrit aux modules accessibles dans le plan d'études-cadre. ² Dès que l'étudiant-e est inscrit-e au module, il ou elle a l'obligation de se présenter à toutes les évaluations organisées par la haute école. ³ Toute absence à une évaluation doit être justifiée par un certificat médical ou par un document officiel remis dans le délai fixé par la haute école. ⁴ En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais, l'étudiant-e obtient la note 1.0 à l'évaluation, voire au module. ⁵ En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e est convoqué-e à de nouvelles épreuves dont le calendrier est fixé par la haute école. ⁶ Tout abandon est considéré comme un échec au module (note 1.0 au module).
Fréquentation des cours	Art. 11 Les modalités de fréquentation des cours sont indiquées dans le règlement de la haute école et peuvent être précisées dans les descriptifs de module.

Remédiation	<p>Art. 12 ¹Si l'étudiant-e obtient une note de module comprise entre 3.5 et 3.9, il ou elle doit se présenter aux examens de remédiation selon les modalités prévues dans le descriptif de module, à moins qu'aucune remédiation ne soit prévue dans le descriptif de module. Les unités de cours dont les notes sont supérieures ou égales à 4.0 ne peuvent pas être remédiées.</p> <p>²Un module répété ne peut être remédié.</p> <p>³En cas de remédiation, le relevé de note de l'étudiant-e indique la note effective avec la mention de la remédiation.</p>
Répétition	<p>Art. 13 ¹Les modalités de répétition sont précisées dans le descriptif de module.</p> <p>²Seules les unités de cours dont les notes sont inférieures à 5.0 doivent être répétées.</p> <p>³En cas d'unité de cours non répétée, les notes obtenues lors de la 1^{re} tentative sont reprises dans les calculs pour établir la note du module répété.</p> <p>⁴Un module échoué doit être obligatoirement répété dès qu'il est à nouveau proposé.</p> <p>⁵Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois.</p> <p>⁶L'échec à la répétition du module provoque l'exmatriculation de l'étudiant-e pour cause d'échec définitif.</p>
Equivalences accordées aux étudiant-e-s provenant de la filière Economie d'entreprise	<p>Art. 14 Les équivalences accordées à des étudiant-e-s en provenance de la filière HES-SO en Economie d'entreprise sont précisées dans des dispositions d'application. Les principes suivants sont appliqués :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ un module jugé équivalent au plan d'études-cadre de la filière d'apport et en échec lors de l'exmatriculation de la filière d'apport est effectué en deuxième tentative dans la filière Droit économique ;▪ les modules réussis dans la filière d'apport sont accordés en équivalence sans notes dans la filière Droit économique.
Travail de bachelor	<p>Art. 15 ¹La réussite du travail de bachelor permet l'obtention de 12 crédits ECTS. Il se déroule en principe durant les deux derniers semestres de formation.</p> <p>²Le travail de bachelor est supervisé par l'enseignant-e responsable et donne lieu à la rédaction d'un rapport et à sa soutenance.</p> <p>³Les modalités d'évaluation et de soutenance sont définies dans le descriptif de module.</p> <p>⁴Un-e étudiant-e qui réalise son travail de bachelor sous la conduite d'un-e enseignant-e rattaché-e à une autre haute école reste soumis-e aux règles de la haute école dans laquelle il ou elle est immatriculé-e.</p>

Fraude **Art. 16** ¹Toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par la note de 1.0 attribuée au module concerné signifiant l'échec à ce module.

²Des sanctions supplémentaires telles que prévues dans le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO peuvent être décidées par la haute école. En cas de décision d'exclusion de la filière, la haute école délivre sa décision sur préavis du Conseil de domaine.

Titre **Art. 17** L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis, dans le temps imparti, obtient un titre de « Bachelor of Science HES-SO en Droit économique ».

Art. 18 Abrogé.

Reprise des études (sans échec définitif) **Art. 19** ¹Un-e candidat-e qui désire reprendre des études en filière Droit économique (HES-SO) dans les 5 ans après une exmatriculation de cette même filière HES-SO, pour des raisons autres qu'un échec définitif ou des raisons disciplinaires, doit repasser par le processus d'admission. Les modules acquis lors de la précédente immatriculation sont considérés comme acquis par équivalence lors de la nouvelle immatriculation.

²En cas de réimmatriculation, il ou elle ne dispose que d'une seule tentative pour réussir les modules précédemment en échec.

III. Dispositions finales

Dispositions normatives **Art. 20** Ce règlement est mis en œuvre par la haute école, dans le respect des textes de référence.

Entrée en vigueur **Art. 21** Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2013.

Ce règlement a été adopté par décision « R 2013/20/82 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 17 septembre 2013.

Ce règlement a été modifié par décision « R 2014/23/79 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 15 juillet 2014. La révision partielle entre en vigueur le 15 septembre 2014.